

## 12.97 Une clause de Marten pour la protection de l'environnement

RAPPELANT la Recommandation 1.75 *Les conflits armés et l'environnement*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session, qui appuyait le Projet de Convention sur l'interdiction d'activités militaires hostiles dans les aires protégées par des accords internationaux;

RÉAFFIRMANT, à l'instar de la Charte mondiale de la nature [voir la note 1, ci-dessous], que l'humanité fait partie de la nature et que la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels;

RÉAFFIRMANT en outre que toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme;

TENANT COMPTE de l'adoption du 8e paragraphe du préambule de la «Convention (IV) de La Haye *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*» (18 octobre 1907), également appelé Clause de Marten [voir la citation dans la note 2, ci-dessous], et repris dans l'article 1(2) du «Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux » [voir la note 3, ci-dessous];

RECONNAISSANT l'importance fondamentale de la clause de Marten qui fournit une norme juridique gouvernant la conduite de toutes les personnes en temps de conflit armé, en l'absence de convention;

RÉAFFIRMANT la nécessité d'adopter des mesures pertinentes pour protéger l'environnement aux niveaux national et international, individuel et collectif, privé et public;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

PRIE INSTAMMENT tous les États membres des Nations Unies d'approuver le principe suivant:

*«En attendant qu'un code international de protection de l'environnement plus complet soit adopté, dans les cas qui ne sont pas prévus par les accords et règlements internationaux, la biosphère et tous ses éléments et processus constitutifs restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit international résultant des usages établis, des exigences de la conscience publique, et des valeurs et principes fondamentaux de l'humanité dans son rôle de gestionnaire pour les générations présentes et futures.»*

### Notes:

(i) La Charte mondiale de la nature a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 octobre 1982.

(ii) *«En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»*

(iii) *«Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»* Article 1 (2) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977.

*Cette Recommandation a été adoptée par consensus. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus d'adopter cette Recommandation par consensus.*